

COVID 19 – mesures applicables

(prolongement du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022)

Document mis à jour le 17 février 2022 (décret du 22 janvier 2022)

Pass vaccinal

Les conditions du pass vaccinal

Depuis le 24 janvier, le « pass vaccinal » concerne toute personne âgée d'au moins 16 ans.

Les règles du pass vaccinal sont les suivantes :- schéma vaccinal complet,- certificat de rétablissement,- pour les personnes justifiant de l'injection depuis au plus quatre semaines d'une première dose de vaccin sur présentation du justificatif de la première dose et du résultat d'un test ou examen de dépistage de moins de 24 h (injection intervenue au plus tard le 15 février 2022),- certificat justifiant d'une contre indication médicale,

Depuis le 15 février 2022, les règles relatives au « pass vaccinal » ont évolué pour les personnes âgées de plus de 18 ans et 1 mois : la dose de rappel doit être réalisée dès trois mois après la fin de son schéma vaccinal initial et dans un délai de quatre mois maximum.

Le « pass vaccinal » ne s'applique pas aux mineurs âgés de 12 à 15 ans pour lesquels le pass sanitaire s'impose. Les règles du pass sanitaire sont les suivantes :

- 1) – le résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'événement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la protéine N du SARS-CoV2 ;
- 2) – un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2
- 3) – un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-3
- 4) – un certificat justifiant d'une contre indication médicale, A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'événement est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination.

Réouverture des discothèques et activités dansantes à compter du 16 février 2022, pass vaccinal ou sanitaire selon l'âge, avec port du masque obligatoire recommandé.

Les activités de restauration

Les activités de restauration doivent respecter le protocole HCR (hôtellerie café restauration).

Elle est soumise au pass vaccinal pour les personnes âgées de plus de 16 ans et pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et de moins de 16 ans.

Le port du masque est obligatoire en cas de déplacement à partir de 6 ans

Le protocole HCR est disponible sur le site du ministère de l'économie et des finances

La mise en place et le contrôle du passe vaccinal et du passe sanitaire relèvent de la responsabilité des organisateurs et responsables d'établissement. Ils doivent habiliter nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte : elles tiennent un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services. L'application TousAntiCovidVerif permet aux personnes et services habilités de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée. Ceci permet de définir la validité d'un justificatif conforme. Parallèlement à ce contrôle, il est souhaitable que les organisateurs et responsables d'établissements vérifient, par tout moyen, la concordance entre le nom indiqué via le QR code et l'identité de la personne. La présentation de documents officiels d'identité peut être demandée.

Les sanctions

L'utilisation frauduleuse d'un pass sanitaire est puni d'une amende de 750 € (135 € si réglée rapidement). Sanction portée à 1 500 € en cas de récidive et à 6 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende et 6 mois de prison ferme après une troisième violation en l'espace d'un mois. Les commerçants et professionnels ne contrôlant pas le pass s'exposent à une mise en demeure et une éventuelle fermeture temporaire de l'établissement, puis en cas de récidive à une peine d'un an de prison et à une amende de 9 000 € d'amende.

Port du masque

Décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 : port du masque obligatoire à partir de l'âge de six ans dans tous les ERP.